

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - STATIONNEMENT D'UN FOOD TRUCK
ALLEE DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE – AU NIVEAU
DU PARKING DU CENTRE BORIS VIAN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2111-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1 et L.2125-3,
VU le Code de la route,
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,
VU la décision du Conseil d'Etat du 5 novembre 1937 sté Industrielle des schistes et dérivés,
VU la décision du Conseil d'Etat du 4 février 1983 n°24912 Ville de Charleville Mézière,
VU la décision du Conseil d'Etat du 26 juin 1979 Dame Cadet.

CONSIDERANT la venue d'un food-truck pour une soirée privé, organisé par M. CAPPE, dans la salle du centre Boris VIAN

CONSIDERANT que pour assurer la restauration en produits alimentaires de type Food Truck par la société **E.I David MORALI**, RCS : 91929856200027, sise 26A route de l'Eure, 27340 LES DAMPS, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation du domaine public, au niveau du parking situé Allée des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre, entre l'école MIANNAY et le centre Boris VIAN 76770 MALAUNAY.

A R R E T E

Article 1er : La société E.I David MORALI est autorisée à stationner son Food-Truck, au niveau du parking situé Allée des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre, entre l'école MIANNAY et le centre Boris VIAN 76770 MALAUNAY, le samedi 16 Mai 2026 de 17h00 à 23h00.

Article 2 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par la société E.I David MORALI.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay, le 11 Mai 2026

